

## Décision n°D\_2025\_100

### SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

#### CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS ARCHE MC2 AU SEIN DU SAAD

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois de conclure un contrat de maintenance des progiciels ARCHE MC2 mis en œuvre au sein du service des aides ménagères,

Considérant que la société ARCHE MC2 dispose de l'exclusivité, justifiée par la fourniture d'une attestation,

Considérant que le contrat de maintenance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction,

#### DÉCIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le contrat de maintenance des progiciels ARCHE MC2 mis en œuvre au sein du service aides ménagères du SIVOM de la Communauté du Béthunois, avec la société ARCHE MC2 (1600 route des Milles, Domaine de la Parade, 13090 Aix-en-Provence), pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 7 028,88 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1<sup>er</sup> seront imputées au budget annexe sur la compétence 540.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.